



PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0060**  
du **8 MARS 2019**

**- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Cure située sur le territoire de ladite commune ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du captage**

**- autorisant la commune de Domecy-sur-Cure à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Cure**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à 214-56 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** la délibération de la commune de Domecy-sur-Cure en date du 2 novembre 2010 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Domecy-sur-Cure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la commune de Domecy-sur-Cure ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Cure, située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Cure située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Ouvrages Amont (n°1 et 2)	Ouvrage Aval (n°3)
x : 760995 y : 6701567 z : 200 m	x : 761001 y : 6701570 z : 200 m

*La zone de captage "amont" est composée de deux captages en béton situés à proximité immédiate.*

5/AEP)

Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est 3501 (socle du Morvan)

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 13 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4750 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Domecy-sur-Cure.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Domecy-sur-Cure et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Domecy-sur-Cure section F n°s 8, 356 et 357.

L'état parcellaire concernant les périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Domecy-sur-Cure.

### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

Les périmètres de protection rapprochée A et B couvrent les surfaces suivantes :

- PPR A : 5 ha 71 a 46 ca.
- PPR B : 17 ha 65 a 80 ca.
- 

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE**

Actuellement, la source de Cure alimente le réservoir de CURE (50 m<sup>3</sup>), interconnecté avec le réservoir de Domecy-sur-Cure qui assure la distribution en eau du bourg.

Des travaux sont prévus en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau : ils consistent à refouler les eaux de Cure sur le réservoir de Domecy-sur-Cure et de les mélanger avec les eaux provenant des sources des Echenots et des Chanays.

Le mélange sera géré au niveau du réservoir de Domecy-sur-Cure où seront mis en place les traitements de la turbidité, de mise à l'équilibre et de chloration.

La chloration sera réalisée par injection automatique de chlore dès réalisation des travaux sus-visés.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Source de Cure dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES**

Les puits de captage et réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la source et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la collectivité en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans la mairie concernée pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Domecy-sur-Cure.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Domecy-sur-Cure, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera dressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Auxerre, le **- 8 MARS 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

## Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : occupation du sol en périmètres de protection
- annexe V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000
- annexe VI : plans et documents parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate**

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurisation du captage, sont interdites.

Le périmètre doit être maintenu en herbe. Un entretien régulier doit être effectué. L'amendement, organique ou minéral, et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

Les ouvrages sont maintenus en bon état afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles.

Le fossé qui traverse ce périmètre doit être entretenu de manière à éviter tout débordement susceptible d'entraîner une circulation d'eaux superficielles au droit des ouvrages de captage et de la zone de drainage.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### ➤ **Boisements et activités cynégétiques**

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes rases de plus de 10 ares sont interdites à l'exception des zones de chablis.

Pour l'abattage et le façonnage du bois, les tronçonneuses doivent fonctionner avec une huile de chaîne biodégradable.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones boisées est interdite de même que le traitement du bois.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est également interdite.

L'agrainage de la faune sauvage est interdit dans la zone de protection rapprochée.

#### ➤ **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (jusqu'à la roche mère) sont interdits.

#### ➤ **Voies de communication**

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires est interdite.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

Lors de travaux futurs, la collecte des eaux de chaussée de la RD127 sera dirigée en dehors de la zone de protection rapprochée.

Sauf impossibilité technique, l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries exclut l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les compétitions ou les passages d'engins à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière) sont interdits.

#### ➤ **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de collectivités.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

#### ➤ **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets est interdite.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent néanmoins être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

Un inventaire détaillé des stockages de fioul est réalisé dans un délai d'un an.

Les cuves existantes doivent être munies a minima d'un système à double paroi ou de rétention. Cette disposition s'applique aux stockages de produits liés à l'activité agricole ou artisanale (hydrocarbures, phytosanitaires, solvants de toutes natures ...).

### ➤ **Activités agricoles**

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

L'épandage respecte les règles du code des bonnes pratiques agricoles.

Le pacage des animaux est autorisé s'il reste de type extensif (inférieur à 1,4 UGB/ha en instantané).

Les parcelles actuellement en prairie sont maintenues.

**Dans le périmètre de protection rapprochée A** : les zones d'affouragement et d'abreuvement sont interdites, tout comme l'utilisation de produits phytosanitaires.

### ➤ **Urbanisme - Habitat**

Les systèmes d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les 4 ans afin de s'assurer de l'absence de fuite ou de débordement.

Les eaux issues des systèmes d'assainissement à réhabiliter sont évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des habitations et des pratiques familiales présentant un risque est effectué dans un délai d'un an. Une sensibilisation de la population est réalisée en conséquence.

- Toute nouvelle construction est interdite ;
- L'extension et la modification des bâtiments existants sont autorisées de même que la création d'annexes ;
- La réalisation de forages et de puits est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques ;
- la création de camping et de terrain de sport est interdite ;
- La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavre d'animaux.

## **ANNEXE III :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux doit être signalé en Mairie ou à l'ARS.

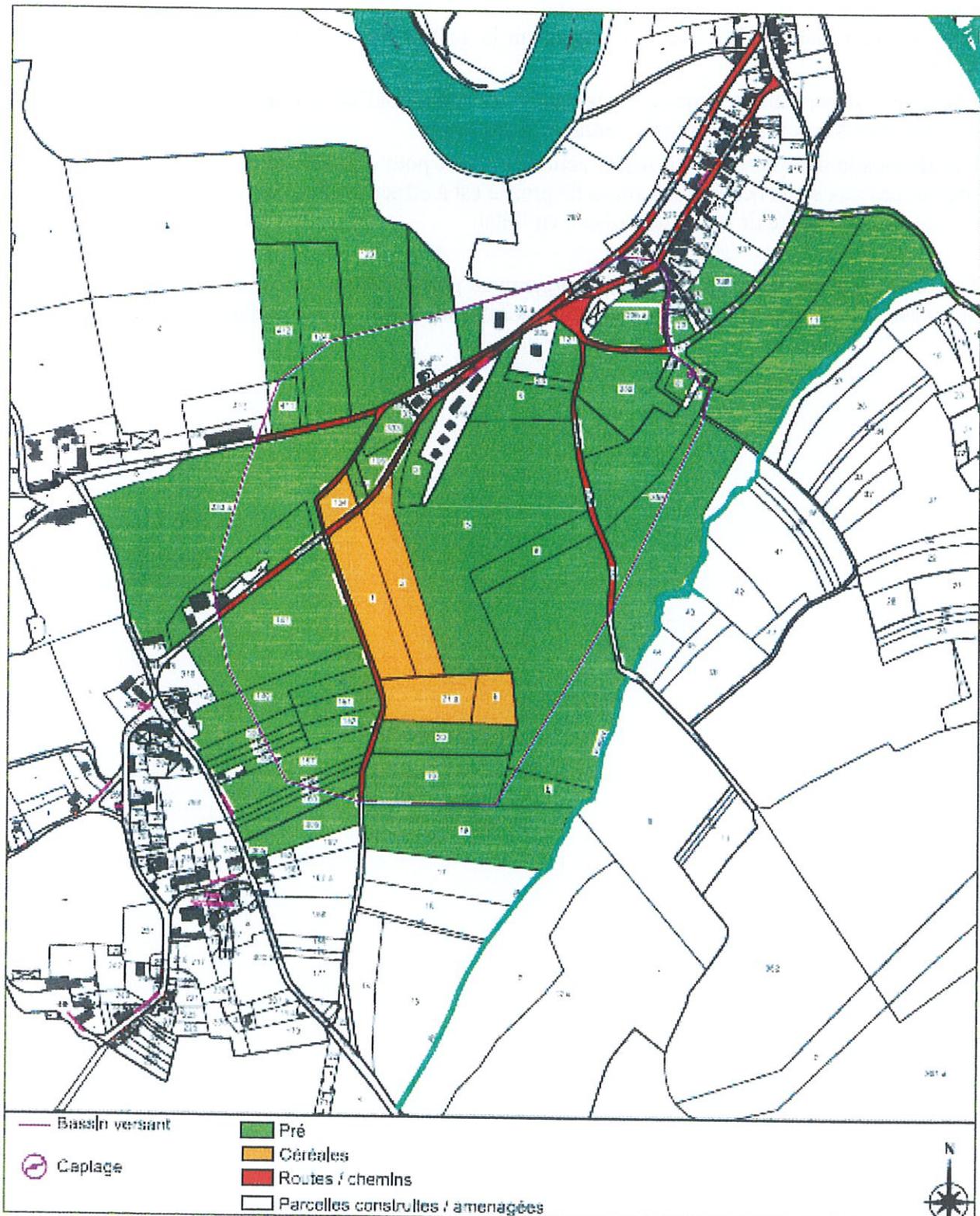
Les projets présentant un risque pour la qualité de l'eau font l'objet d'une étude hydrogéologique et sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente.

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.  
Il convient de maintenir les zones boisées en l'état.

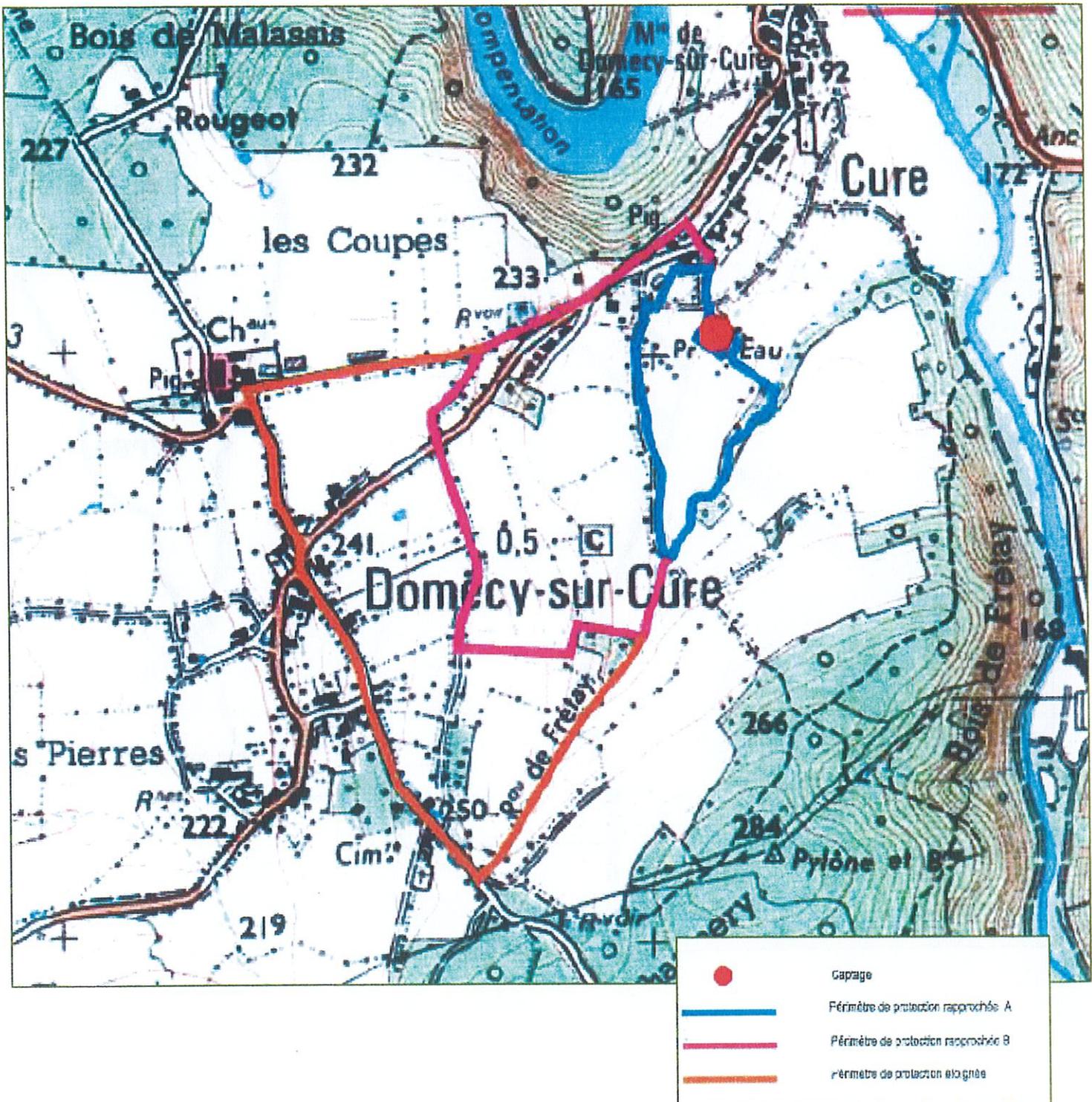
De façon générale, toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert, à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

## ANNEXE IV :

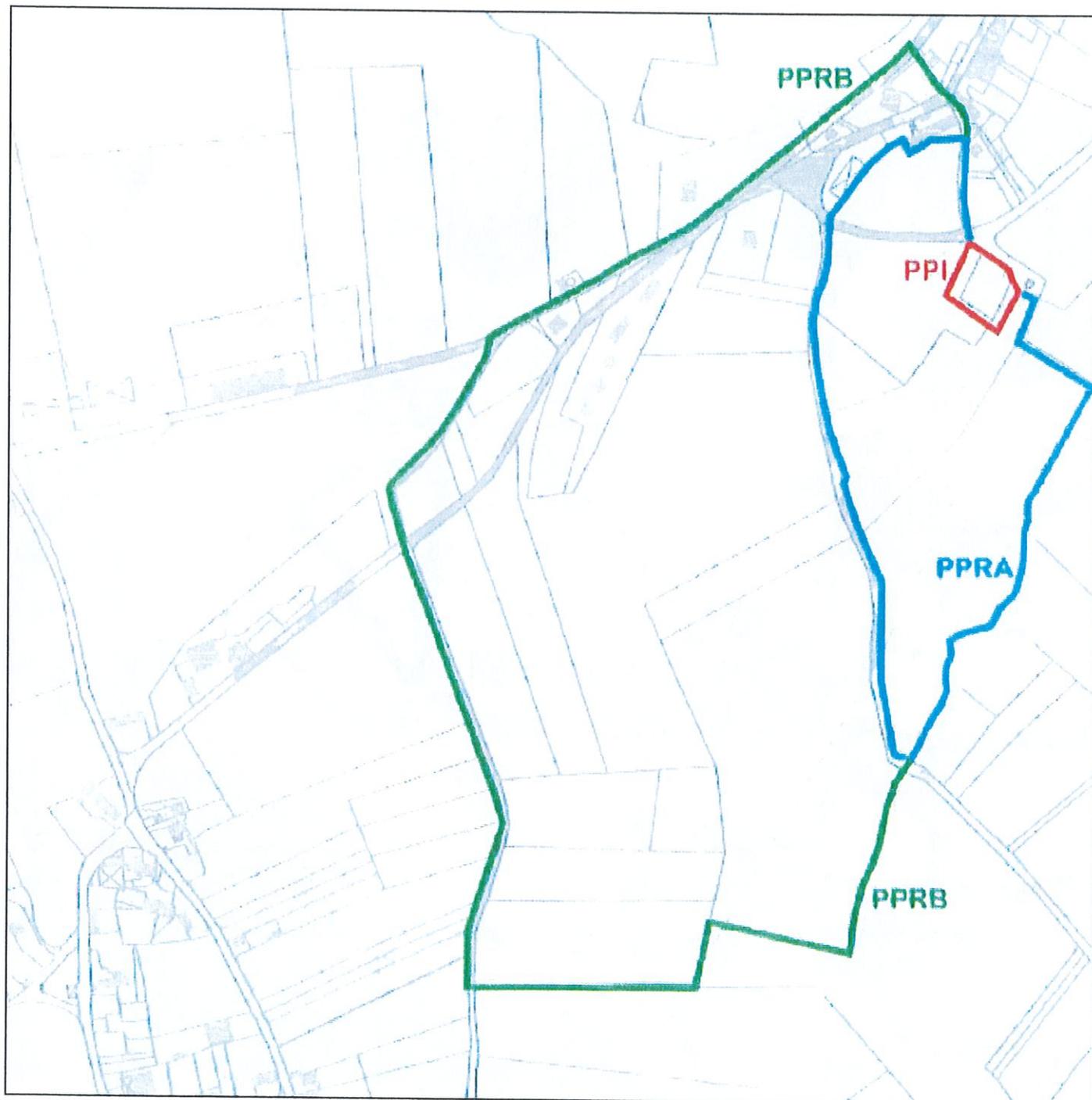
### Occupation du sol en périmètres de protection



ANNEXE V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000



**ANNEXE VI : plans et documents parcellaires  
(périmètres de protection immédiate et rapprochée)**



COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	8	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 12a 90ca	PPI 0ha 12a 90ca
F	104	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 20a 00ca	PPRB 0ha 20a 00ca
F	105	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 07a 80ca	PPRB 0ha 07a 80ca
F	106	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 19a 65ca	PPRB 0ha 19a 65ca
F	108	16 RTE DE DOMECEY	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 04a 15ca	PPRB 0ha 04a 15ca
F	113	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 01a 30ca	PPRB 0ha 01a 30ca
F	114	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 00a 22ca	PPRB 0ha 00a 22ca
F	121	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 20ca	PPRB 0ha 25a 20ca
F	239	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 93ca	PPRB 0ha 06a 93ca
F	242	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 20ca	PPRB 0ha 00a 20ca
F	298	28 GR GRANDE RUE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 41ca	PPRB 0ha 00a 41ca
F	305	29 GR GRANDE RUE	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 30a 01ca	PPRB 0ha 30a 01ca
F	316	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 61a 17ca	PPRB 0ha 61a 17ca
F	333	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 30ca	PPRB 0ha 25a 30ca

**COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE**

**SECTION F**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	334	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 00a 06ca	PPRB 0ha 00a 06ca
F	335	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 73ca	PPRB 0ha 00a 73ca
F	336	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 07a 91ca	PPRB 0ha 07a 91ca
F	355	LE CLOUSSELOT	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 99a 75ca	PPRA 0ha 99a 75ca
F	356	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 75ca	PPI 0ha 06a 75ca
F	357	CHAMPS NOLOTTES	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 02a 99ca	PPI 0ha 02a 99ca
F	358	CHAMPS NOLOTTES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 15a 86ca	PPRA 4ha 15a 86ca
F	363	26 GR GRANDE RUE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 91ca	PPRB 0ha 03a 91ca
F	365	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 09a 21ca	PPRB 0ha 09a 21ca
F	376	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 01a 57ca	PPRB 0ha 01a 57ca
F	377	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 97ca	PPRB 0ha 03a 97ca
F	445	HAMEAU DE CURE	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 23a 94ca	PPRA 0ha 09a 59ca  PPRB 0ha 14a 35ca

COMMUNE DE DOME CY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	446	HAMEAU DE CURE	3	<p>Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épouse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE</p> <p>Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, époux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE</p>	0ha 46a 26ca	PPRA 0ha 46a 26ca
F	447	27 GR GRANDE RUE	3	<p>Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épouse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE</p> <p>Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, époux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE</p>	0ha 12a 24ca	PPRB 0ha 12a 24ca
F	448	HAMEAU DE CURE	2	<p>Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE</p> <p>Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN</p> <p>Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE</p>	0ha 00a 76ca	PPRB 0ha 00a 76ca

**COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE**  
**SECTION ZE**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	1	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 13a 11ca	PPRB 1ha 13a 11ca
ZE	2	LES COULMELLES	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE  Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY  Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 98a 39ca	PPRB 0ha 98a 39ca
ZE	3	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 30a 24ca	PPRB 0ha 30a 24ca
ZE	4	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 65a 41ca	PPRB 0ha 65a 41ca
ZE	5	LES COULMELLES	9	Mme FLANDIN REGINE, JEANNE ALINE ETIENNE, épse PUJO, née le 18/02/1925 à 075 PARIS 17 19B RUE DE MONTBUISSON - 78430 LOUVECIENNES	4ha 43a 48ca	PPRB 4ha 43a 48ca
ZE	6	LES COULMELLES	10	M RAUSCENT FREDERIC, JACQUES RENE ALAIN, époux HAMOT DELPHINE, né le 17/05/1972 à 059 CAMBRAI 3 CHEMIN DE L'EGLISE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 53a 05ca	PPRB 0ha 53a 05ca
ZE	7	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 33a 74ca	PPRB 3ha 85a 15ca
ZE	19	LES RIOTS	12	Ind : M DAVIOT BRUNO, MICHEL BERNARD, Célibataire, né le 18/05/1958 à 075 PARIS 15 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY  Ind : M DAVIOT JEAN-FRANCOIS, EMMANUEL, Célibataire, né le 01/07/1953 à 075 PARIS 13 PAR M DAVIOT BRUNO 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY	1ha 27a 90ca	PPRB 1ha 27a 90ca
ZE	20	LES RIOTS	13	Ind : Mlle IBANEZ JOCELYNE, CLAIRE, Célibataire, née le 26/04/1952 à 071 AUTUN 30 RUE FRUCTIDOR - 71100 CHALON SUR SAONE  Ind : Mlle RENAULT ANNE-GAELE, ODETTE HELENE, Célibataire, née le 27/06/1985 à 089 AUXERRE 452 CHEMIN MARLAT - 64300 SALLESPISSIE  Ind : M RENAULT KEVIN, GAEL FRANCOIS, Célibataire, né le 21/07/1982 à 089 AUXERRE 2 RUE SOUS LES ECOLES - 63350 CULHAT	0ha 74a 34ca	PPRB 0ha 74a 34ca
ZE	21	LES RIOTS	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE  Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY  Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 06a 68ca	PPRB 1ha 06a 68ca

COMMUNE DE DOMECY-SUR-CURE

SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	23	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE	0ha 11a 00ca	PPRB 0ha 11a 00ca